Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP

Demande d'une remise à titre exceptionnel de jusqu'à un mois de doses de diacétylmorphine (art. 13 al. 5 OAStup)[1]

Indications concernant la demande d'une remise à titre exceptionnel de jusqu'à un mois de doses de diacétylmorphine (art. 3e al. 3 LStup, art. 9, 10ss, OAStup)

Patient

Prénom :

Nom :

Date de naissance :

Adresse du patient :

En possession d'une autorisation délivrée au patient au sens de l'art. 21 OAStup valable jusqu'au :

En traitement depuis le (6 mois de traitement sans interruption minimum nécessaire, art. 13, al. 3, let. a OAStup)

L'institution de traitement

Nom :

Adresse :

Nom et prénom du médecin responsable prescripteur :

[1] Ordonnance relative à l'addiction aux stupéfiants (RS 812.121.6)

Nombres de doses journalières de diacétylmorphine devant être remises à titre exceptionnel :

Typologie de la diacétylmorphine devant être remise (dosage journalier et mode d'application) :

Dates de début et de fin de la remise à titre exceptionnel :

du au

La remise à titre exceptionnel est considérée comme étant justifiée car le patient doit se déplacer pendant une certaine période pour les raisons suivantes (art. 13, al. 5, let. c OAStup) :

Il est estimé que le patient présente un état sanitaire et social particulièrement bien stabilisé et que le risque d'abus est très faible pour les raisons suivantes (art. 13, al. 5, let. b OAStup) :

La remise devrait avoir lieu selon les modalités suivantes (typologie du médicament remis, lieu de la remise, organisation de contacts réguliers avec le patient, etc.) :

Médecin traitant de l'institution de traitement :

Nom

Date

Tampon et signature

La signature certifie l'exactitude des indications ci-dessus